

[...]

32.134/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 13 décembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la diffusion dans la commune de Schaerbeek, à l'occasion du "Jogging populaire" du 18 mars 2000, d'une brochure pas entièrement bilingue. La lettre d'accompagnement, signée par monsieur l'échevin X. Winkel, était établie uniquement en français, au même titre que l'enveloppe. En outre, dans la brochure, l'intégralité du texte intitulé "Un mot pour le joggeur en herbe" était également établie uniquement en français.

*
* *

Par lettre du 8 août 2000, monsieur X. Winkel a fait savoir ce qui suit à la CPCL.

"Contrairement à ce qui a été déclaré à votre Commission, la brochure éditée à l'occasion du premier jogging populaire était bilingue.

Il y a lieu, cependant, d'admettre qu'une brochure en langue française a été distribuée aux membres du Cercle Royal d'Athlétisme de Schaerbeek. Mais pour le public, une brochure intégralement bilingue était disponible.

La plainte m'étonne d'autant plus que tous les articles produits par mes services pour Schaerbeek-info paraissent dans les deux langues, à l'exception de ceux concernant la Bibliothèque de la Communauté flamande.

Mon échevinat a toujours défendu les intérêts des habitants des deux communautés linguistiques."

*
* *

La CPCL constate que monsieur X. Winkel ne fournit aucune information concernant la lettre d'accompagnement et l'enveloppe au moyen desquelles la brochure avait été diffusée. De l'annexe jointe à la plainte il peut uniquement être déduit que la lettre visée était établie exclusivement en français. La brochure jointe à la plainte était bilingue et partiellement unilingue française. La brochure envoyée par monsieur Winkel était bilingue et partiellement unilingue néerlandaise (cf. le texte "*Boodschap aan de Josafatjogger*").

C'est la raison pour laquelle la CPCL a décidé, en sa séance du 9 novembre 2000, de demander des renseignements complémentaires à monsieur Xavier Winkel.

Par lettres des 4 décembre 2000 et 1^{er} février 2001, la CPCL a demandé à monsieur Winkel s'il correspondait à la réalité de dire que ces brochures étaient accompagnées d'une lettre et d'une enveloppe établis uniquement en français et de quelle manière ces brochures étaient diffusées. A ce jour, la CPCL n'a pas encore reçu de réponse à ses questions.

Conformément à sa jurisprudence constante, elle part donc du principe que les données fournées par le plaignant correspondent à la réalité.

Aux termes de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La brochure incriminée qui, aux dires du plaignant, lui a été adressée personnellement, constitue un avis ou une communication au public et devait, au même titre que la lettre d'accompagnement, être rédigée intégralement en français et en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée pour autant que la brochure que le plaignant a trouvée dans sa boîte aux lettres, n'était pas établie intégralement en français et en néerlandais, et que la lettre d'accompagnement et l'enveloppe étaient établies uniquement en français.

Quant à la demande du plaignant concernant l'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL estime à l'unanimité moins une voix de la Section néerlandaise, qu'à la lumière des données du dossier, il n'est pas opportun de faire application du droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]